



LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT S.F.T.

- 📖 Article L712-8 à L712-11 du Code Général de la Fonction Publique
- 📖 Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié
- 📖 Code de la Sécurité Sociale, livre V (notion d'enfants à charge -**article L 521-2**)
- 📖 Circulaire n°FP 7 n°1958 du 09 août 1999
- 📖 Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 41
- 📖 GUIDE DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE (Edition août 2021)

Le Supplément Familial de Traitement est alloué, en plus des prestations familiales de droit commun, aux agents publics, au titre des enfants « dont ils assument la charge effective et permanente ». Le seul lien de filiation n'est pas exigé, il est nécessaire, pour que l'enfant soit considéré comme à charge, que l'attributaire en assume la charge financière, affective et éducative, à raison d'un seul droit par enfant.

1- Notion d'enfants à charge

- 📖 Article R512-2 du code de la Sécurité Sociale

« Les enfants ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans sous réserve que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé au deuxième alinéa du présent article. Le plafond de rémunération mentionné au 2° de l'article L. 512-3 est égal, pour un mois, à 55 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance défini aux articles L. 141-1 à L. 141-9 du code du travail, multiplié par 169. »

La notion d'enfant à charge ne suppose aucun lien juridique de filiation avec le bénéficiaire du S.F.T. : l'enfant peut être légitime, naturel (reconnu ou non, adoptif ou simplement recueilli).

Ouvre droit au S.F.T. :

- Tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, soit jusqu'à **16 ans** ;
- Après la fin de l'obligation scolaire et jusqu'à l'âge de **20 ans**, l'enfant salarié ou pas dont la rémunération **n'excède pas 55 % du SMIC**.

2- Bénéficiaires

- Les agents (stagiaires, titulaires et non titulaires) de la fonction publique dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires.

Sont exclus :

- Les agents rétribués sur un taux horaire ou forfaitaire journalier (assistants maternels, Contrats d'Engagement Educatif...)
- Les vacataires
- Les contrats aidés de droit privé : Apprentis, Contrats Uniques d'Insertion...)

Règle de l'interdiction du cumul : « Les fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants désignent d'un commun accord celui d'entre eux à qui le supplément familial de traitement est alloué. » (Article L712-9 du CGFP).

« Le S.F.T. n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé sur des fonds publics... » (Article L712-11 du CGFP).

En effet, la règle de non-cumul concerne également les agents de droit privé travaillant pour le compte d'un service public, comme par exemple les agents de la SNCF, de la RATP, d'EDF-GDF, de la Banque de France, etc...

En cas de séparations, on retiendra la règle générale où le SFT est dû aux agents publics ayant des enfants à charge. Ainsi, le versement du SFT est en faveur de celui des parents qui en a la charge.

Il convient de distinguer la notion d'allocataire (l'agent au titre duquel est étudié l'ouverture du droit) de celle de l'attributaire (personne qui réunit les conditions d'éligibilité) et qui perçoit, à ce titre, le SFT.

A noter que la Loi de transformation est venue confirmer le partage possible du SFT en cas de garde alternée.

3- Calcul du S.F.T.

Le S.F.T. comprend un élément fixe et un élément proportionnel. Ce dernier est calculé en pourcentage du traitement indiciaire de l'agent.

Nombre d'enfants	Elément fixe mensuel	Elément proportionnel
1 enfant	2,29 €	-
2 enfants	10,67 €	3 % traitement indiciaire
3 enfants	15,24 €	8 % traitement indiciaire
par enfant en sus du 3ème	4,57 €	6 % traitement indiciaire

Indice plancher : les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449 (indice brut 524) perçoivent le S.F.T. correspondant à l'indice majoré 449 (élément fixe + élément proportionnel).

Indice plafond : les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice majoré 717 (indice brut = 879) perçoivent le S.F.T. afférent à l'indice majoré 717.

Nombre d'enfants à charge pour un agent à temps complet	SFT valeur plancher	SFT valeur plafond
1	2.29	2.29
2	76.97	116.55
3	192.06	297.61
Par enfant en sus du 3 ^{ème}	137.18	216.34

Modulations :

- **Agents à temps non complet**

Le S.F.T. est calculé au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service de leur emploi, rapporté à la durée hebdomadaire de travail dans la collectivité.

Exceptions

Pour les agents n'ayant qu'un seul enfant à charge :

- l'élément fixe de 2,29 € pour un enfant ne doit pas être proratisé,
- en cas de cumul d'emplois non complet, il ne devra être versé que par une seule collectivité (cette circulaire ne donne aucune indication quant au choix de cette collectivité).

- **Agents à temps partiel**

En application de *l'article 612-6 du CGFP*, le SFT de l'agent à temps partiel « ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge ».

Ainsi, dès lors qu'un agent est rémunéré sur un indice de traitement lui permettant de bénéficier d'un S.F.T. supérieur au montant plancher (c'est-à-dire IM>449), il convient alors de comparer le SFT auquel il peut prétendre proratisé, avec le montant plancher du S.F.T non proratisé

- **Agents en congé maladie**

Le S.F.T. étant versé pour contribuer aux charges de famille, il est intégralement maintenu à l'agent indisponible pour raison de santé et ce, même pendant les journées de carence ou la période à demi traitement.

- **Grève**

Le SFT ne fait pas l'objet d'une retenue et est maintenu en intégralité

4- Dates d'ouverture et d'extinction du droit

Le versement du S.F.T. prend effet au **premier jour du mois qui suit** celui au cours duquel sont réunies les conditions d'ouverture du droit.

En revanche, le versement du S.F.T. **cesse dès le premier jour du mois civil** au cours duquel ne sont plus remplies les conditions d'ouverture du droit sauf en cas de décès de l'agent ou d'un enfant à charge, auxquels cas il cesse d'être dû le 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès.

Enfin, Il existe un système de compensation du SFT géré par la caisse des dépôts. Ce fonds de compensation (FNC) a pour objectif d'égaliser, à posteriori, les charges qui résultent pour les collectivités territoriales du paiement du SFT.

Chaque collectivité qui emploie un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou non complet adhère à ce fonds et doit procéder à une déclaration annuelle des salaires et du SFT versé.

La Caisse des Dépôts, après un système de péréquation au niveau national, procèdera soit à un reversement soit à une facturation auprès des collectivités.

Le service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.